

Service Sécurité et Risques

ARRÊTÉ N°38-2026-02-25-00018
portant approbation de la modification n°1
du plan de prévention du risque inondation (PPRI) dans la vallée du Grésivaudan,
à l'amont de Grenoble

sur les communes de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buissière, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Le Champ-Près-Froges, Froges, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble

La préfète de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1 et R.562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et L.153-60 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète de l'Isère, M^{me} Catherine SEGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06598 du 30 juillet 2007 approuvant le plan de prévention du risque inondation par l'Isère dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2024-12-05-00005 du 5 décembre 2024 portant prescription de la modification du plan de prévention du risque inondation par l'Isère dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble et définissant les modalités de mise à disposition du projet au public ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la concertation préalable du public qui s'est déroulée du 10 février au 11 mars 2025 ;

VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale n°2025-ARA-AUPP-1586 du 24 juin 2025 ;

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés qui s'est déroulée du 28 mars au 28 mai 2025 prévue à l'article R.562-7 du Code de l'environnement ;

VU les observations émises par le public au cours de la mise à disposition qui s'est déroulée du 25 septembre au 25 octobre 2025 ;

VU le bilan de concertation préalable du public daté de mai 2025 ;

VU le bilan de consultation des partenaires et organismes associés daté d'août 2025 ;

VU le bilan de mise à disposition du public daté de février 2026 ;

Considérant que la modification du plan de prévention des risques vise à répondre au besoin du territoire en faisant évoluer certaines règles concernant les projets sur le bâti existant dans les zones inconstructibles sauf exceptions et en favorisant les projets sur l'existant visant à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens ;

Considérant que la modification du plan de prévention des risques ne remet pas en cause l'économie générale du plan ;

Considérant les modifications apportées au règlement modifié suite aux remarques émises lors de la phase de mise à disposition du public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

ARTICLE 1

La modification n°1 du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Le PPRI de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble couvre le territoire des communes de Pontcharra, Chapareillan, Barraux, La Buissière, Le Cheylas, Sainte-Marie-d'Alloix, Saint-Vincent-de-Mercuze, Goncelin, Le Touvet, La Terrasse, Tencin, La Pierre, Lumbin, Champ-Près-Froges, Froges, Bernin, Crolles, Villard-Bonnot, Le Versoud, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Ismier, Montbonnot-Saint-Martin, Domène, Murianette, Meylan, Gières, La Tronche, Saint-Martin-d'Hères et Grenoble.

Le dossier de la modification n°1 du PPRI est composé des pièces suivantes :

- la note de présentation relative à la modification n°1 qui explique la procédure, l'objet de la modification apportée et l'exposé de leurs motifs ; elle contient également un résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale,
- le règlement modifié. Les modifications apportées par rapport au règlement du PPRI de 2007 ont été identifiées en bleu,
- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/10000^{ème} approuvé par arrêté n°2007-06598 du 30 juillet 2007 (non modifié) ;
- le rapport de présentation et ses annexes approuvés par arrêté n°2007-06598 du 30 juillet 2007 (non modifié) ;
- la carte des cotes « c » (non modifiée) ;
- les fiches conseils du dossier de 2007 (non modifiées)
- les mesures techniques du dossier de 2007 (non modifiées).

ARTICLE 2

La modification n°1 du PPRI de l'Isère dans la vallée du Grésivaudan, à l'amont de Grenoble vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L. 562-4 du Code de l'environnement et sera, à ce titre, annexé aux plans locaux d'urbanisme communaux et au plan d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, en application des articles L.151-43 et L.153-60 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ainsi que la modification n°1 du PPRI annexée seront notifiés :

- aux communes susnommées,
- à Grenoble-Alpes Métropole,
- à la communauté de communes Le Grésivaudan,
- à l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois :

- dans chaque mairie des communes susnommées,
- au siège de Grenoble-Alpes Métropole,
- au siège de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- au siège de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes concernées, par le président de Grenoble-Alpes Métropole, le président de la communauté de communes Le Grésivaudan et par la présidente de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins de la préfète de l'Isère, dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5

Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé, seront tenus à la disposition du public et pourront être consultés aux jours et aux horaires habituels d'ouverture au public :

- dans chaque mairie des communes susnommées,
- au siège de Grenoble-Alpes Métropole,
- au siège de la communauté de communes Le Grésivaudan,
- au siège de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble,
- à la direction départementale de l'Isère.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes susnommées, le président de Grenoble-Alpes Métropole, le président de la communauté de communes Le Grésivaudan et le président de l'établissement public du SCoT de la grande région de Grenoble sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le **25 FEV. 2026**

La préfète,

Pour la préfète, par délégation,
Le Secrétaire général

Mahamadou DIARRA

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois, à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours administratif : un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère (12 place Verdun - CS 71046 - 38021 Grenoble Cédex 1) ou un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Cabinet - Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08) ;
- Un recours contentieux : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, adressé par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » sur le site internet